



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****160^e session**

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: examen de projets d'amendements à des Règlements
existants, proposés par le GRRF****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au projet de règlement sur les systèmes avancés
de freinage d'urgence (AEBS)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/74, par. 3). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2011/93, tel que reproduit à l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 6.4.2.1 et 6.4.2.2, lire:

«6.4.2.1 Au moins un signal d'avertissement doit être activé dans le délai indiqué dans la colonne B du tableau I de l'annexe 3.

Dans le cas des véhicules visés à la ligne 1 du tableau I de l'annexe 3, le signal doit être tactile ou sonore.

Dans le cas des véhicules visés à la ligne 2 du tableau I de l'annexe 3, le signal doit être tactile, sonore ou lumineux.

6.4.2.2 Au moins deux signaux d'avertissement doivent être activés dans le délai indiqué dans la colonne C du tableau I de l'annexe 3.».

Paragraphes 6.5.2.1 et 6.5.2.2, lire:

«6.5.2.1 Au moins un signal d'avertissement tactile ou sonore doit être activé dans le délai indiqué dans la colonne E du tableau I de l'annexe 3.

6.5.2.2 Au moins deux signaux d'avertissement doivent être activés dans le délai indiqué dans la colonne F du tableau I de l'annexe 3.».

Annexe 3, tableau, lire:

«

A	B	C	D	E	F	G	H	Ligne
	Cible immobile			Cible en mouvement				
	Délais d'avertissement		Réduction de la vitesse (voir par. 6.4.4)	Délais d'avertissement		Réduction de la vitesse (voir par. 6.5.3)	Vitesse de la cible (voir par. 6.5.1)	
	Au moins 1 signal (voir par. 6.4.2.1)	Au moins 2 signaux (voir par. 6.4.2.2)		Au moins 1 signal (voir par. 6.5.2.1)	Au moins 2 signaux (voir par. 6.5.2.2)			
M ₃ ¹ , N ₂ > 8 t et N ₃	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas moins de 20 km/h	Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Pas de choc	12 ± 2 km/h	1
N ₂ ≤ 8 t ^{2,4} et M ₂ ^{2,4}	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Avant le début de la phase de freinage d'urgence ³	Pas moins de 10 km/h	Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence	Avant le début de la phase de freinage d'urgence ³	Pas de choc	67 ± 2 km/h ⁵	2

¹ Les véhicules de la catégorie M₃ dont le système de freinage est hydraulique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 2.

² Les véhicules dont le système de freinage est pneumatique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 1.

³ Le délai doit être précisé par le constructeur au moment de l'homologation de type.

⁴ Les constructeurs visés par la ligne 2 peuvent choisir d'obtenir une homologation de type pour les valeurs prescrites à la ligne 1; dans ce cas, la conformité avec toutes les valeurs indiquées à la ligne 1 doit être démontrée.

⁵ La valeur indiquée pour la vitesse de la cible dans la case H2 devra être réexaminée avant 1^{er} novembre 2021.».